AIRES COLLECTIVES DE JEUX - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DANS LE CADRE D'UN ABONNEMENT

1. CONTENU DE LA MISSION

Les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE dans le cadre de l'abonnement souscrit par le client dans les conditions particulières de la convention.

Le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client pour la réalisation ce des vérifications.

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE consiste en une inspection des aires collectives de jeux et de leurs équipements désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention. Cette inspection comporte exclusivement les prestations définies ci-après.

1.1 En ce qui concerne l'aire de jeux :

- Examen de l'aire de jeux par référence aux prescriptions de sécurité visées dans l'annexe du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996. (France Métropolitaine)
- Examen du plan d'entretien de l'aire de jeux établi par l'exploitant ou le gestionnaire.

1.2 En ce qui concerne les équipements :

- Pour les équipements assujettis au décret n°94-699 du 10 août 1994 (France Métropolitaine), la vérification de la présence sur l'équipement du marquage de conformité apposé par le fabricant ainsi que des avertissements prévus par celui-ci relatifs aux risques liés à l'utilisation de l'équipement.
- Pour les équipements non assujettis au décret n°94-699 du 10 août 1994 (France Métropolitaine), l'examen au regard de l'annexe dudit décret des dispositions appréciables visuellement qui concourent à la sécurité d'utilisation de l'équipement.
- Examen du plan de maintenance établi par l'exploitant ou le gestionnaire.
- Examen visuel de l'état de dégradation apparent de l'équipement.
- Essais manuels d'ébranlement des éléments assurant la stabilité de l'équipement.
- Rédaction et fourniture d'un rapport de vérification.

2. LIMITES DE LA MISSION

- Dans le cadre de ses vérifications, SOCOTEC CALEDONIE n'effectue aucun sondage, ni démontage.
- La mission ne s'étend pas aux conditions d'hygiène auxquelles doivent satisfaire les aménagements et matériaux, ni sur la qualité des plantations au regard de la santé des usagers.
- La mission ne se substitue en aucune manière aux contrôles des autorités administratives ni aux contrôles imposés aux fabricants et revendeurs d'équipements d'aires collectives de jeux.
- Le rapport émis par SOCOTEC CALEDONIE porte sur l'état de l'aire de jeux et de ses équipements tel qu'il se présente lors de l'inspection.

La responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures ou les dégradations résultant de l'usure, des intempéries, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Remettre à SOCOTEC CALEDONIE les documents techniques en sa possession, relatifs à l'aire de jeux et aux équipements à vérifier.
- Informer SOCOTEC CALEDONIE de toutes les modifications apportées aux équipements depuis leur mise en service ainsi que des dysfonctionnements constatés.
- Mettre un accompagnateur à la disposition de SOCOTEC CALEDONIE pour toute la durée des visites in situ.

4. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires :

- La réalisation d'essais de chargement.
- La vérification des installations électriques, des bassins et piscines, et des équipements sportifs.
- La vérification des travaux effectués à la suite des observations mentionnées sur le rapport de vérification.
- La vérification au cours du montage d'un équipement au regard de la notice du fabricant.